

VILLE MONT-ROYAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NO 1358 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS, LA COLLECTE DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

(MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N^{OS} 1358-1, 1358-2,1358-3, 1358-4, 1358-5, 1358-6 et 1358-7)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
SECTION II	COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS, LA COLLECTE DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES	5
SECTION III	ENTREPOSAGE.....	16
SECTION IV	PÉNALITÉS.....	20

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NO 1358 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS, LA COLLECTE DE RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES (règlements no 1358-3, 1358-4 et 1358-5)

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Titre du règlement** 1. Le règlement est intitulé « Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières recyclables, la collecte de résidus verts, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des ordures ménagères ».
(2009) 1358-2, a. 1; (2015) 1358-4, a. 1; (2017) 1358-5, a. 22
- Territoire assujéti par ce règlement** 2. Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville.
- Application** 3. Le directeur général, le Directeur des Services techniques, le directeur du Service de sécurité publique de la Ville et le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont responsables de la coordination, de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement.
(2015) 1358-4, a. 2
- Terminologie** 4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- «alignement du bâtiment» : *abrogé*
- «bac» : bac de récupération autorisé par la Ville servant à déposer les matières recyclables pour la collecte sélective.
- « bac de comptoir » : bac de comptoir brun distribué et propriété de la Ville servant à y disposer les résidus alimentaires entre les collectes des résidus alimentaires.
- « bac roulant bleu » : bac de récupération sur roues de couleur bleue distribué et propriété de la Ville servant à y déposer les matières

recyclables pour la collecte sélective.

« bac roulant brun » : bac de récupération sur roues de couleur brune distribué et propriété de la Ville servant à y disposer les résidus alimentaires pour la collecte des résidus alimentaires.

« bac roulant vert » : bac de récupération sur roues de couleur verte distribué et propriété de la Ville servant à y déposer les résidus verts pour la collecte de résidus de jardin.

«cendres» : les cendres, les escarbilles, le mâchefer et les autres déchets ramassés des fournaies, des poêles et des foyers.

«collecte sélective» : toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisables placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation.

«conseil» : le conseil de la Ville.

«contenant» : récipient à ordures ménagères ou sac non retournable de plastique mesurant au moins 60 cm x 75 cm, ayant une épaisseur moyenne de 0,040 mm (1,57 mil) et noué de façon à ne rien laisser échapper.

«conteneur à déchets»: récipient d'une capacité minimum de 1 m³ dans lequel il peut être déposé des ordures ménagères, des déchets commerciaux, des déchets de construction et des déchets volumineux.

«déchets commerciaux» : tout genre de déchets résultant de l'activité d'un établissement commercial autres que les ordures ménagères;

«déchets de construction, de rénovation et de démolition» : matières visées à la catégorie 4 de l'annexe A du présent règlement et désignées au présent règlement sous le vocable simplifié : «déchet de construction».

«déchets domestiques dangereux» : matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique décrits à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.12), ainsi qu'au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32).

«déchets volumineux» : des articles déposés pour la collecte dont la dimension, le poids, le volume ou la quantité dépasse les spécifications établies à l'article 9 mais n'excédant pas un volume de 5 m³, et sans limiter la généralité de ce qui précède, les matières visées à la catégorie 5 de

l'annexe A du présent règlement.

«directeur» : un des directeurs des services mentionnés à l'article 3.

«directeur général» : le directeur général de la Ville.

«établissement public» : lieu de culte, d'enseignement, de santé ou d'administration gouvernementale.

«établissement commercial» : bâtiment ou partie de bâtiment où est exercée une activité commerciale, industrielle ou de service.

«habitation» : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

«habitation bifamiliale» : bâtiment comprenant deux (2) logements superposés et pourvu d'entrées distinctes donnant sur l'extérieur.

«habitation communautaire» : habitation destinée à loger des personnes âgées telle que les maisons de retraite ou résidences pour personnes âgées.

«habitation multifamiliale» : bâtiment comprenant trois (3) logements ou plus construits sur une fondation commune et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes.

«habitation unifamiliale» : bâtiment comprenant un (1) seul logement.

«jours fériés» : Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, Vendredi-Saint, Fête de la Reine, Fête Nationale, Fête du Canada, Fête du Travail, Jour de l'Action de Grâce, Jour de Noël, le lendemain du Jour de Noël.

«matières recyclables» : les matières visées à la catégorie 1 de l'annexe A du présent règlement.

«ordures ménagères» : matières destinées à l'élimination et qui ne sont visées par aucune des catégories de l'annexe A du présent règlement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont expressément exclues du sens accordé à l'expression «ordures ménagères» les matières suivantes :

1° une matière visée aux catégories 1 à 5 de l'annexe A;

2° une matière visée par le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32);

3° un appareil visé au Règlement sur les halocarbures (RLRQ, c. Q-2, r. 15.01);

4° une matière visée par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1);

5° des sacs de résidus de jardin (incluant de la tourbe et de la terre);

6° des boîtes en carton (celles-ci ne peuvent pas être utilisées comme récipients ou contenant pour déchets);

7° des pneus.

« panier de recyclage » : panier à matières recyclables appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposé des petites quantités de matières recyclables.

« panier de ville » : panier à déchets appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposés des petites quantités de déchets résultants des activités normales de tous les jours.

« personne » : toute personne, firme, société, compagnie ou corporation.

« personne responsable » :

en ce qui concerne tout logement, tout établissement commercial ou industriel, tout autre local ou propriété, l'occupant, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, de constructeur, d'exploitant ou autre;

en ce qui concerne un immeuble à appartements, un centre commercial, un immeuble industriel ou commercial à usage multiple ou un immeuble en co-propriété, le propriétaire d'un tel immeuble ou son représentant ou l'occupant de tout logement ou local dans ces immeubles.

« rebuts » : sans limiter la généralité de ceci, les détritiques, les balayures, les papiers, le verre, les émondes des arbres, le gazon coupé, les emballages, les cartons, les bouteilles, le plastique, les cannettes en fer blanc, les ordures ménagères, les copeaux, débris et les articles à jeter de tout genre.

« récipient à ordures ménagères » : récipient en métal ou en plastique muni d'un couvercle et de poignées ou d'anses et dont la capacité maximale est de 0,10 m³.

« résidus alimentaires » : matières visées à la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement.

« résidus verts » : matières visées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A du présent règlement.

«Section pour l'enlèvement des déchets» :

les ressources humaines et matérielles des Services techniques utilisées pour la collecte des ordures ménagères et des rebuts, pour la collecte sélective des matières recyclables et pour la collecte de résidus verts au sens du présent règlement y compris toute compagnie engagée par la Ville à cet effet.

«unité d'occupation» :

dans un immeuble résidentiel, une unité de logement;

dans un établissement commercial ou établissement public, l'aire totale occupée par chaque locataire, propriétaire ou co-propriétaire pour fins d'affaires.

«Ville» : Ville de Mont-Royal.

(2009) 1358-2, a. 2; (2015) 1358-4, a. 3; (2017) 1358-5, a. 2, 6, 7, 15, et 17

**Devoirs de la
personne
responsable**

5. La personne responsable de tout établissement commercial, établissement public, habitation ou propriété doit se conformer aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne ces immeubles.

5.1. Un tri préliminaire de toutes les matières visées par le présent règlement devra être effectué par la ou les personne(s) responsable(s) des établissements en vue des jours de collecte, le tout en conformité avec le présent règlement. Les entrepreneurs chargés des collectes ne sont pas responsables du tri des matières à être collectées.

(2017) 1358-5, a. 3

SECTION II

**COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES, LA
COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS, LA COLLECTE DE
RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET L'ENLÈVEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES**

(2009) 1358-2, a. 3; (2015) 1358-4, a. 4; (2017) 1358-5, a. 22

**Section pour la
collecte sélective
des matières
recyclables, la
collecte de résidus
verts, la collecte de
résidus**

6. La Ville établit une « Section pour l'enlèvement des déchets » relativement à la collecte sélective des matières recyclables, la collecte de résidus verts et l'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire.

**alimentaires et
l'enlèvement des
ordures ménagères
(règlement 1358-5)**

(2009) 1358-2, a. 3; (2015) 1358-4, a. 4; (2017)
1358-5, a. 22

7. Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement :

**Contenants et bacs
pour les matières
recyclables
(règlements no
1358-2, 1358-4 et
1358-5)**

1° seules les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans le bac roulant bleu fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 120 L, 240 L ou 360 L selon les besoins pour chaque unité d'habitation. Ces bacs roulants sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les établissements commerciaux et les établissements publics, la Ville fournira un ou plusieurs bacs roulants de 360 L selon le besoin. Un (1) conteneur de 4 verges cubes est également disponible pour les matières recyclables si la quantité est suffisante et que l'emplacement le permet conformément à la réglementation municipale applicable. L'emplacement de ce conteneur devra être approuvé par la Ville avant son installation. Pour tout nouveau projet, une aire d'entreposage pour les bacs roulants ou conteneurs, située sur la propriété privée du bâtiment en bordure de la voie publique, doit figurer sur les plans d'implantation. Cette aire permettra le placement réglementaire des bacs en vue des collectes. Les plans proposés à la Ville ne pourront être approuvés sans la prévision d'un tel emplacement;

**Bacs pour les
résidus verts
(règlements no
1358-2 et 1358-4)**

2° seuls les résidus verts destinés à cette collecte et les résidus alimentaires doivent être placés dans le bac roulant vert de 360 L fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 360L pour chaque unité d'habitation. Ces bacs roulants sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés;

**Bacs pour les
résidus
alimentaires
(règlement 1358-4)**

3° seuls les résidus alimentaires destinés à cette collecte doivent être placés dans le bac roulant brun fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 45L ainsi qu'un bac brun de comptoir de 7L pour chaque unité d'habitation. Ces bacs sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés.

(2009) 1358-2, a. 4; (2015) 1358-4, a. 5 ;
(2017) 1358-5, a. 15 et 17

8. Les ordures ménagères destinées à la collecte des ordures ménagères doivent être déposées dans des contenants.

(2017) 1358-5, a. 8

9. Un contenant ne doit pas avoir un volume de plus de 0,10 m³, ni peser plus de 25 kg.

(2017) 1358-5, a. 9

10. Les contenants doivent être étanches pour empêcher les liquides de couler.

Haies et branches d'arbres

11. Les émondés des haies ou les branches d'arbres peuvent être déposées pour la collecte pourvu qu'elles soient bien ficelées en fagots qui n'excèdent pas 1,2 m de longueur et 60 cm de diamètre; les branches d'arbres ne doivent pas excéder 2,5 cm de diamètre.

(2015) 1358-4, s. 6

Cendres

12. Les cendres doivent être déposées dans des contenants différents de ceux utilisés pour les ordures ménagères.

(2017) 1358-5, a. 6

13. Les bacs et récipients à ordures ménagères réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

(2017) 1358-5, a. 6

14. Un récipient à ordures ménagères ou un bac qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point où le contenu se répand peut être enlevé comme rebut après qu'un avis de cinq (5) jours en aura été donné au propriétaire.

(2017) 1358-5, a. 6

Quantité limitée d'ordures ménagères (Règlement 1358-5) no

15. La collecte des ordures ménagères par la Section pour l'enlèvement des déchets des établissements commerciaux est limité à un nombre de contenants équivalent à un volume total de 720 L par collecte (par exemple deux (2) bacs roulants d'un volume de 360 L chacun).

(2017) 1358-5, s. 4

16. La personne responsable doit faire enlever à ses frais toute quantité d'ordures ménagères qui excède la limite indiquée à l'article 15 et tous déchets commerciaux et voir à ce que la collecte de tels déchets commerciaux et d'ordures ménagères soit effectuée au moins deux fois par semaine.

(2017) 1358-5, s. 11

17. Les dispositions du présent règlement dans la mesure où elles sont applicables, régissent également la collecte des ordures ménagères dont la quantité excède celle prévue à l'article 15 qui est à la charge de la personne responsable, ainsi que la collecte des déchets commerciaux.

(2017) 1358-5, a. 6

Préparation des ordures ménagères, matières recyclables et résidus verts et résidus alimentaires pour les collectes (règlement 1358-5)

18. Les ordures ménagères contenant des matières animales ou végétales doivent être bien emballés dans du papier ou dans un autre matériel d'emballage, et placés dans un contenant pour la collecte tel que stipulé aux articles 8 à 14.

(2009) 1358-2, a. 5; (2015) 1358-4, a. 7;
(2017) 1358-2, a. 6

19. Les cendres doivent être froides avant d'être placées dans un contenant.

20.1 Les matières recyclables doivent être préparées et disposées en mode pêle-mêle dans le bac décrit à l'article 7.

(2009) 1358-2, a. 6; (2017) 1358-5, a. 16

20.2 Les récipients de verre, de lait et jus, de métal et de plastique placés au recyclage doivent être vidés de leur contenu et libérés de toutes matières métalliques ou contaminantes.

(2009) 1358-2, a. 6

20.3 (Abogé)

(2015) 1358-4, a. 8; (2017) 1358-5, a. 15 (2024) 1358-7 a.1

21.1 L'emplacement à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment des bacs roulants (bleus, verts ou bruns) incombe à la personne responsable.

(2009) 1358-2, a. 8; (2015) 1358-4, a. 9

21.2 L'ensemble des matières recyclables, des résidus verts et des résidus alimentaires doivent être déposés à l'intérieur des bacs roulants bleus, verts et bruns respectivement et le couvercle doit être fermé.

Toute matière recyclable qui ne sera pas déposée à l'intérieur d'un bac conformément au premier alinéa ne sera pas ramassée.

(2009) 1358-2, a. 8; (2015) 1358-4, a. 10; (2017) 1358-5, a. 21 (2024) 1358-7, a.2

Fréquence et heures des collectes

22. La collecte des ordures ménagères pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins est effectuée

une (1) fois par semaine, le mercredi, entre 7 h et 16 h 30, sauf les jours fériés.

(2014) 1358-3, a. 1; (2017) 1358-5, a. 6

23. La collecte des ordures ménagères pour les établissements commerciaux, les établissements publics et pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus est effectuée deux (2) fois par semaine, les mardis et vendredis, entre 7 h et 16 h 30, sauf les jours fériés.

(2014) 1358-3, a. 2; (2017) 1358-5, a. 6

Fréquence et heures des collectes

24. La collecte sélective sur le territoire de la Ville est effectuée une (1) fois par semaine, le mercredi, entre 7 h 00 et 16 h 30, sauf les jours fériés.

(2009) 1358-2, a. 9

24.1 La collecte de résidus de jardin pour les unités d'habitation disposant d'un bac vert distribué par la Ville est effectuée une (1) fois par semaine, le mercredi entre 7 h et 16 h 30, sauf les jours fériés.

(2009) 1358-2, a. 10; (2014) 1358-3, a. 1

24.2 La collecte de résidus alimentaires pour les unités d'habitation disposant d'un bac brun distribué par la Ville est effectuée une (1) fois par semaine, le mercredi entre 7 h et 16 h 30, sauf les jours fériés.

(2015) 1358-4, a. 11

Dépôt des ordures ménagères et des matières recyclables pour la collecte (Règlement no 1358-5)

25. Les jours de la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des résidus verts et des résidus alimentaires pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements ou moins, tous les contenants destinés à la collecte de ces matières doivent être placés sur le terrain, en bordure du trottoir

(2006) 1358-1, a. 1; (2015) 1358-4, a. 12;
(2017) 1358-5, a. 22

26. Abrogé

(2006) 1358-1, a. 2

27. Nonobstant les dispositions de l'article 25, pour les habitations visées audit article qui sont adjacentes à une ruelle ouverte au public et accessibles aux véhicules de la Section pour l'enlèvement des déchets, les contenants utilisés pour la collecte des ordures ménagères doivent être déposés du côté de la ruelle.

(2017) 1358-5, a. 6

28. Les jours de la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables pour les établissements commerciaux, les établissements publics et pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et

plus, tous les contenants destinés à ces collectes doivent être placés sur le terrain, en bordure du trottoir, dans une aire prévue à cet effet, tel que stipulé à l'article 7.

(2015) 1358-4, a. 13; (2017) 1358-5, a. 18

29. Lorsqu'il existe une ruelle à l'arrière des établissements commerciaux ou habitations multifamiliales de huit (8) logements ou plus et que les camions à déchets y ont accès, les contenants doivent être déposés en bordure de la ruelle.

30. Lorsqu'il existe une voie privée à l'arrière des établissements commerciaux contigus, tels les centres commerciaux, et que les camions à déchets y ont accès, les contenants doivent être déposés en bordure de la voie privée.

31. Il est interdit de déposer les ordures ménagères ou les matières recyclables destinés à la collecte et provenant des habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, avant 19 h la veille du jour de la collecte.

(2017) 1358-5, a. 18

Dépôt des ordures ménagères, matières recyclables et résidus verts et résidus alimentaires pour les collectes (règlement 1358-5)

31.1 Il est interdit de déposer les déchets ou les matières recyclables destinés à la collecte et provenant des habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, des établissements commerciaux ou des établissements publics avant 19 h la veille du jour de la collecte.

(2009) 1358-2, a. 11; (2015) 1358-4, a. 7; (2017) 1358-5, a. 15

32. Il est interdit de déposer les résidus verts et les résidus alimentaires destinés aux collectes avant 19 h la veille du jour de la collecte.

(2009) 1358-2, a. 12; (2015) 1358-4, a. 14; (2017) 1358-5, a. 17

33. Les récipients à ordures ménagères ou bacs (bleus, verts ou bruns) doivent être remisés à l'intérieur, ou le cas échéant, conformément à ce qui est prévu à la section III, conformément aux articles 59.1 et 59.2, au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

(2009) 1358-2, a. 13; (2015) 1358-4, a. 15; (2017) 1358-5, a. 6

34. Personne ne doit permettre à tout véhicule contenant des ordures ménagères, des matières recyclables, des résidus verts, des résidus alimentaires ou des matières dégageant une odeur désagréable, d'arrêter ou de stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public ou près de ceux-ci, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour le charger ou le

décharger.

(2009) 1358-2, a. 14; (2015) 1358-4, a. 16;
(2017) 1358-5, a. 22

35. Personne ne doit permettre à qui que ce soit de conduire ou de stationner tout véhicule visé par l'article 34 dans une rue, une ruelle ou un endroit public sauf si ledit véhicule est couvert, étanche, et construit de manière à empêcher que son contenu ne s'échappe.

36. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou construit ne doit permettre de garder ou d'accumuler sur ledit lot des rebuts, des ordures ménagères, des substances à odeur désagréable ou d'autres déchets.

(2017) 1358-5, a. 12

37. Personne ne doit :

- 1° fouiller dans un contenant, conteneur ou bac de ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, de matières recyclables, de résidus verts ou de résidus alimentaires
- 2° déposer ou jeter des ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières recyclables, résidus verts ou résidus alimentaires, prendre ces déchets, ordures ménagères, matières recyclables, résidus verts ou résidus alimentaires ou les éparpiller dans les rues, les ruelles, les chemins publics ou privés, les endroits publics, les lots vacants ou dans des endroits non autorisés;
- 3° déposer des ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières recyclables, résidus verts ou résidus alimentaires ou un contenant de déchets, des matières recyclables, de résidus verts ou de résidus alimentaires devant la propriété d'autrui;
- 4° déposer des ordures ménagères, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières recyclables, résidus verts ou résidus alimentaires dans le contenant, conteneur ou bac d'autrui, à moins d'une entente expresse à cet effet;

5° destiner aux différentes collectes tout objet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages, de quelque nature que ce soit.

(2009) 1358-2, a. 15; (2015) 1358-4, a. 17;
(2017) 1358-5, a. 23

38. Les paniers de ville et les paniers de recyclage placés au bord des voies publiques doivent servir uniquement pour les menus déchets produits par le public utilisant les trottoirs et les rues de la Ville. Toute personne mettant d'autres déchets dans ces corbeilles commet une infraction au présent règlement.

(2015) 1358-4, a. 18

39. Toutes les fois que la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des résidus verts ou résidus alimentaires n'est pas faite à un certain endroit le jour de la collecte, la personne responsable doit rentrer ces ordures ménagères ou ses bacs (bleu, vert et brun), tel qu'il est prévu au présent règlement, avant la nuit et en faire rapport à la Section pour l'enlèvement des déchets le plus tôt possible

(2009) 1358-2, a. 16; (2015) 1358-4, a. 19;
(2017) 1358-5, a. 22

40. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des résidus verts ou résidus alimentaires entre 23 heures et 7 heures.

(2009) 1358-2, a. 17; (2015) 1358-4, a. 19;
(2017) 1358-5, a. 22

41. Dans tous les cas où la collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères ne suffit pas à empêcher l'accumulation d'ordures ménagères, la personne responsable d'une habitation multifamiliale, d'un établissement commercial ou d'un établissement public doit elle-même procéder ou faire procéder à l'enlèvement ou à la disposition de [c]es ordures ménagères, à ses frais.

(2017) 1358-5, a. 13

42. La Section pour l'enlèvement des [déchets] ne fera pas la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, de résidus verts et de résidus alimentaires excepté tel qu'il est prévu dans le présent règlement.

(2009) 1358-2, a. 18; (2015) 1358-4, a. 20;
(2017) 1358-5, a. 22

43. Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 53 à 58, personne ne doit payer un employé de la Section pour l'enlèvement des [déchets], lui donner ou lui offrir de l'argent; et ledit employé ne doit ni recevoir ni accepter de qui que ce soit autre que la Ville, de l'argent, des promesses

ou autre chose en guise de considération, commission, rémunération, prix, honoraires ou pourboire en rapport avec l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables, de résidus verts ou de résidus alimentaires.

(2009) 1358-2, a. 19; (2015) 1358-4, a. 21;
(2017) 1358-5, a. 22

44. Les ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus verts ou les résidus alimentaires une fois déposés pour la collecte deviennent la propriété de la Ville.

(2009) 1358-2, a. 20; (2015) 1358-4, a. 22;
(2017) 1358-5, a. 22

**Collecte de certains
objets ou d'autres
déchets**

45. La Section pour l'enlèvement des déchets ne fera pas la collecte des déchets commerciaux, des matières dangereuses, inflammables ou toxiques, des résidus domestiques dangereux, des appareils électroniques, des déchets animaux ou médicaux, des carcasses ou des pièces d'automobiles, des matières radioactives ou des matières liquides ou semi-liquides. Tous les déchets domestiques dangereux ne doivent pas être déposés avec les ordures ménagères.

(2015) 1358-4, a. 23

46. La Section pour l'enlèvement des déchets ne ramassera aucun animal mort ou vivant. Toute personne désirant se débarrasser d'un animal mort ou vivant est tenue de faire les arrangements nécessaires pour son enlèvement avec la fourrière retenue par la Ville ou avec une organisation semblable.

47. Le propriétaire ou le gardien d'un animal mort est responsable de le faire enlever sans délai à ses propres frais; faute de quoi, la Ville peut l'enlever aux frais dudit propriétaire ou gardien.

48. La Section pour l'enlèvement des déchets ne ramassera pas les explosifs, les armes à feu, la dynamite, les fusées, les balles, les grenades, ou tout article semblable. Quiconque veut s'en débarrasser doit s'adresser au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

(2009) 1358-2, a. 21

49. La Section pour l'enlèvement des déchets fera la collecte des déchets volumineux des secteurs résidentiels seulement les jours de collecte des ordures ménagères. Quiconque demeure dans un secteur résidentiel et veut se débarrasser de déchets volumineux doit déposer ces déchets volumineux en bordure des trottoirs ou chaînes de la voie publique (lorsqu'il n'y a pas de trottoir) les jours de collecte.

(2017) 1358-5, a. 6

50. Les déchets volumineux doivent être empilés ou ficelés d'une façon ordonnée pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

51. Personne ne doit déposer pour la collecte des réfrigérateurs, des congélateurs, des caisses, des boîtes, des valises, des coffres ou tout autre contenant qui comporte une porte ou un couvercle à moins d'enlever au préalable cette porte ou ce couvercle.

52. La Section pour l'enlèvement des déchets ne fera pas la collecte des déchets de construction ou la collecte de la terre, du béton, des roches ou des matériaux semblables sauf tel que prévu à l'article 53. La personne responsable doit faire les arrangements nécessaires pour les faire enlever à ses frais.

53. Nonobstant les dispositions de l'article 52, quand la personne responsable d'une maison unifamiliale ou bifamiliale exécute elle-même des travaux de réfection mineurs, la Section pour l'enlèvement des déchets peut enlever ces déchets de construction à la demande de cette personne. Les frais pour une telle collecte doivent être payés au préalable par la personne faisant la demande selon la nature et la quantité des déchets de construction à enlever. La Ville a le droit de refuser d'enlever ces déchets de construction.

54. Les déchets de construction doivent être :

1° enlevés immédiatement par la personne responsable ou l'entrepreneur; ou

2° placés dans un conteneur adéquat sur le chantier au fur et à mesure que les travaux avancent.

55. Les déchets de construction ne doivent pas être accumulés sur aucun site.

56. La Section pour l'enlèvement des déchets ne fera pas la collecte des souches d'arbres, des branches mesurant plus de 15 cm de diamètre, des émondes des haies et des petites branches qui ne sont pas en fagots tel que prévu à l'article 11. La Ville se réserve le droit de refuser d'enlever ces objets. Toute personne désirant se débarrasser de telles souches, branches, émondes des haies et petites branches doit le faire par ses propres moyens et à ses frais. La Section pour l'enlèvement des déchets peut se charger d'enlever ces souches, branches, émondes des haies et petites branches à la demande et aux frais, devant être préalablement acquittés, par la personne qui en fait la demande.

(2015) 1358-4, a. 24

57. Toute personne ayant une plainte concernant :

1° la collecte des rebuts ou d'autres déchets doit adresser sa plainte à

la Section pour l'enlèvement des déchets;

- 2° des conditions non salubres relativement aux rebuts et aux déchets doit adresser sa plainte à la Division urbanisme et inspection de la Ville.

(2015) 1358-4, a. 25

**Les employés
de la Ville**

58. Les employés de la Ville qui ramassent de l'argent conformément aux dispositions du présent règlement doivent remettre ces sommes d'argent au trésorier de la Ville dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent leur réception.

SECTION III

ENTREPOSAGE

**Ordures
ménagères
(règlements no
1358-2 et no 1358-
5)**

59.1 Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, les ordures ménagères doivent être gardé[e]s soit à l'intérieur de telles habitations, soit à l'extérieur de celles-ci pourvu que, dans ce dernier cas, [elles] soient gardé[e]s en tout temps dans des récipients à ordures ménagères. Les récipients à ordures ménagères gardés à l'extérieur doivent être remisés de façon à ne pas être visibles de la rue et être situés à un minimum de 2 m de toutes lignes de propriété.

(2009) 1358-2, a. 22; (2017) 1358-5, a. 6

**Matières
recyclables et
résidus verts et
résidus
alimentaires
(règlements no
1358-2, 1358-4 et
1358-5)**

59.2 Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, les matières recyclables, les résidus verts et les résidus alimentaires doivent être gardés à l'intérieur de telles habitations, soit gardés à l'extérieur de celles-ci pourvu que, dans ce dernier cas, ils soient gardés en tout temps dans le(s) bac(s) distribué(s) par la Ville pour chacun de type ce collecte.

- 1° Les bacs bleus ou/et verts et/ou bruns remisés à l'extérieur peuvent être placés sur le côté de la résidence, en retrait de 3 m par rapport au mur avant de la propriété, quel que soit le côté choisit.

- 2° Lorsque la dénivellation entre le terrain avant et latéral d'une propriété est supérieure à 30 cm, les bacs roulants pour matières récupérables, résidus verts et les résidus alimentaires pourront être conservés à l'extérieur, à l'avant de la propriété dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être entreposés à l'intérieur de la résidence.

3° Toutefois, lorsqu'il existe une ruelle ouverte au public à l'arrière d'une telle habitation, les bacs roulants peuvent être remisés à l'arrière, de sorte qu'ils soient placés à une distance ne devant pas excéder 1 m de l'habitation.

(2009) 1358-2, a. 22; (2015) 1358-4, a. 7 et 26; (2017) 1358-5, a. 21

60. L'endroit où les récipients à ordures ménagères et les bacs roulants (bleu et/ou vert et/ou bruns) sont remisés, tel qu'il est prévu à l'article 59.1 et 59.2, doit être régulièrement nettoyé pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables.

(2009) 1358-2, a. 23; (2015) 1358-4 a. 27; (2017) 1358-5, a. 6

8 logements et plus

61. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les matières recyclables doivent être gardées dans des bacs roulants ou conteneurs 4 verges cubes remisés à l'intérieur des habitations dans un endroit réservé à cette fin. Toutefois, lorsqu'il existe une ruelle ouverte au public à l'arrière d'une telle habitation, les bacs roulants ou conteneurs 4 verges cubes peuvent être remisés à l'extérieur des habitations pourvu qu'ils soient placés à une distance ne devant pas excéder 1 m de l'habitation.

(2009) 1358-2, a. 24; (2017) 1358-5, a. 15

62. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les ordures ménagères et les matières secondaires récupérables doivent être gardé[e]s à l'intérieur des habitations dans des conteneurs appropriés remisés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Cet endroit ou, le cas échéant, cette chambre doit être régulièrement nettoyée pour empêcher notamment l'accumulation d'ordures ménagères, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables. Si les conteneurs à déchets ou de matières recyclables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent. Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs.

(2015) 1358-4, a. 29; (2017) 1358-5, a. 14 et

19

63. Dans les établissements commerciaux et les établissements publics, les ordures ménagères ou les déchets commerciaux et les matières recyclables peuvent être gardés à l'intérieur ou à l'extérieur de tels établissements pourvu qu'ils soient gardés en tout temps dans des

conteneurs appropriés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Si les conteneurs à déchets ou de matières recyclables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent. Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs.

(2015) 1358-4, a. 29; (2017) 1358-5, a. 20

**Écran visuel
(spécifications)**

64. Si un écran visuel tel que prévu à l'article 63 est requis, une demande de permis pour son installation et approbation préalable devra être soumise à la Division urbanisme et inspection de la Ville conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville.

(2015) 1358-4, a. 30

65. L'endroit où les ordures ménagères ou les déchets commerciaux sont remisés dans les établissements commerciaux et les établissements publics doit être régulièrement nettoyé pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables.

(2017) 1358-5, a. 6

**Chambre à déchets
Réfrigérée**

66. Dans les établissements destinés à la préparation ou à la vente d'aliments qui seront construits à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui seront agrandis de sorte que la superficie desdits établissements sera augmentée d'au moins 25% ou lorsque les déchets dans tels établissements seront la cause d'odeurs nauséabondes ou de présence de vermine, les déchets devront être gardés dans des chambres à déchets réfrigérées construites, dans ces établissements, conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 1° à 5° et 7° à 10° de l'article 68 et maintenues constamment à une température variant de 2° C à 7° C.

**Chambre à déchets
réfrigérée
commune**

66.1 Malgré l'article 66, de tels établissements, compris au sein d'un projet commercial intégré et dont la superficie est inférieure à cent cinquante mètres carrés (150 m²), peuvent entreposées leurs matières résiduelles dans une chambre à déchet réfrigérée commune. Toute chambre à déchets réfrigérée commune doit être conçue conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 1° à 5° et 7° à 10° de l'article 68 et maintenues constamment à une température variant de 2° C à 7° C.

(2024) 1358-6, a. 1

67. La sortie des déchets d'une chambre réfrigérée ne peut, en aucun cas, être effectuée en passant par l'aire de préparation d'aliments.

- Chambre à déchets** 68. Dans le cas où il y a une chambre pour les déchets ou pour les déchets commerciaux à l'intérieur d'une habitation multifamiliale, d'un établissement public ou d'un établissement commercial, elle doit :
- 1° servir exclusivement aux fins d'emmagasiner les déchets entre les collectes;
 - 2° être construite à l'intérieur du bâtiment en conformité avec les règlements de la Ville;
 - 3° être construite en matériaux incombustibles dont la capacité ignifuge est de 1 heure et demie (1½);
 - 4° avoir un fini lavable et non poreux;
 - 5° avoir une fosse de retenue conformément aux dispositions du Règlement de construction n° 1311 relatives à la plomberie;
 - 6° être ventilée de manière à éliminer les odeurs sans causer de nuisance, sauf s'il s'agit d'une chambre refroidie;
 - 7° être assez grande pour contenir les déchets entre les collectes;
 - 8° avoir une porte ayant un degré de résistance au feu de (1) une heure laquelle devra demeurer fermée en tout temps;
 - 9° être équipée d'un système d'extinction de feu automatique conforme aux normes les plus récentes du Code national du bâtiment; et
 - 10° être maintenue en bon état et propre en tout temps.

Conteneurs

69. L'endroit où les conteneurs à déchets et bacs roulants sont remisés doit préalablement être approuvé par la Division urbanisme et inspection de la Ville.

(2015) 1358-4, a. 31

70. Les conteneurs à déchets doivent être construits avec des matériaux incombustibles, étanches aux intempéries, propres, en bon état de fonctionnement, faciles d'accès et à l'épreuve des insectes, de vermine ou d'autres animaux et ne pas dégager d'odeur. Leurs ouvertures doivent être fermées en tout temps.

71. Toute personne désirant obtenir un permis de construire ou un certificat d'occupation pour un immeuble autre qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit, au préalable, soumettre à l'approbation de la Division urbanisme et inspection de la Ville, un plan indiquant les aménagements prévus pour l'entreposage des déchets et des matières recyclables ainsi que pour leur entreposage le jour de leur collecte.

(2015) 1358-4, a. 32; (2017) 1358-5, a. 15

SECTION IV

PÉNALITÉS

72. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus :

1^o dans le cas d'une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association; (règlement n° 1385)

2^o en cas de récidive, deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, une société ou une association. (règlement n° 1385)

73. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

74. Le paiement de l'amende imposée pour une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1 : Matières recyclables

Matières résiduelles composées généralement d'une seule matière et séparées des déchets solides et qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

Fibres cellulosiques

Papier journal

Papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.)

Papier fin (papier à lettres)

Papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie)

Livres

Bottins téléphoniques

Enveloppes avec ou sans fenêtres

Chemises de classement

Étiquettes propres des contenants

Carton ondulé (gros carton)

Carton plat (boîte de céréales, etc.)

Carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.)

Contenant multicouche (boîte de jus, produits laitiers, boîte d'aliments congelés, etc.)

Verre

Contenants tels les pots et les bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur.

Plastiques

Contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

Contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 L.

Pots de jardinage

Couvercles

Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaires, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.).

Métal

Contenants tels les boîtes de conserve et les canettes d'aluminium.

Couvercles de métal

Assiettes

Moules

Papiers d'acier et d'aluminium

Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os)

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc.

Œufs

Noix et écales

Grains et marc de café, filtres à café

Sachets de thé et tisane

Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.)

Poussières

Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes

Cendres de bois non traité et éteintes

Cure-dents

Nourriture d'animaux

Cheveux, poils et plumes

Catégorie 3 : Résidus verts

Matières organiques suivantes qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains

Résidus de jardinage

Résidus du potager et des arbres fruitiers

Feuilles mortes

Branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm

Copeaux et brindilles

Bran de scie et paille

Rognures de gazon

Arbre de Noël

Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)

b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

Catégorie 4 : Résidus de construction, rénovation et démolition

Matières résiduelles provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle.

Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
Bois de construction
Céramique
Filage électrique
Matériaux de revêtement
Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
Mélamine
Panneaux de gypse
Textiles
Verre plat

Catégorie 5 : Encombrants

Matières résiduelles désignant les gros objets d'origine résidentielle, faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable.

Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.)
Armoires
Bains
Bibliothèques
Bureaux
Chaises
Classeurs
Commodes
Électroménagers
Éviers
Fenêtres
Gros cartons
Miroirs
Plastiques rigides et d'emballage
Portes
Réservoirs d'eau chaude
Tables
Toilettes
Vélos

(2017) 1358-5, a. 5